

REGLEMENT DES ACHATS DE L'AFPCNT

Version approuvée par l'Assemblée Générale du 21 mai 2024

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 : Champ d'application	3
1.1 – Marchés concernés.....	4
1.2 - Spécificités	5
Article 2 : Les acteurs et leur champ de décision	6
2.1 – Autorité compétente pour ouvrir les plis.....	6
2.2 – Autorité compétente pour analyser les plis	7
2.3 – Autorité attributaire du marché	7
2.4 – Autorité signataire du marché	7
Article 3 : Définition préalable des besoins	8
3.1 - Modalités de définition.....	8
3.2 – Allotissement	8
3.3 – Estimation de la valeur du besoin	9
3.4 - Consultation préalable	10
Article 4 : Principes généraux de passation des marchés	10
Article 5 : Seuils et procédures	10
5.1 – Seuil des procédures formalisées	10
5.2 – Procédures formalisées	11
5.3 – Procédures adaptées.....	13
5.4 – Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence.....	14
5.5 – Consultation ou lot(s) infructueux	16
Article 6 : Publicité	17
6.1 – En cas de procédure formalisée (montant supérieur à 221.000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5.538.000 € HT pour les marchés de travaux).....	17
6.2 – En cas de procédure adaptée :	18
Article 7 : Sélection des candidatures et des offres	18
Article 8 : Achèvement de la procédure - Conclusion du marché	19
8.1 – Notification des rejets	19
8.2 – Avis d'attribution	19
8.3 - Signature.....	20
8.4- Rapport de présentation.....	20
Article 9 : Bilan annuel des commandes	21
Article 10 : Entrée en vigueur du présent règlement.....	21

PREAMBULE

CHAMP D'APPLICATION

L'AFPCNT met en œuvre différents types de collaboration. Parmi ces collaborations, il faut bien distinguer les partenariats, qui consistent en une mise en commun et une coopération entre les partenaires, des commandes de prestations qui relèvent du présent règlement des achats.

Les partenariats font l'objet d'une note distincte et complémentaire de ce règlement.

Le présent règlement des achats traite des obligations de mise en concurrence qui s'imposent à l'AFPCNT.

L'AFPCNT entre en effet dans le champ d'application des dispositions du code de la commande publique, dès lors qu'elle répond à la qualification de « *pouvoir adjudicateur* » posé par l'article L. 1211-1¹ de ce code. Ceci en tant que personne morale de droit privé créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur, depuis la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'État.

Il en résulte que l'association devra respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence définies par le code de la commande publique, préalablement à la conclusion de **contrats à titre onéreux** avec des opérateurs économiques publics ou privés passés pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Vu la directive n°2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
Vu le code de la commande publique ;

¹Les pouvoirs adjudicateurs sont :

1° Les personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Article 1 : Champ d'application

1.1 – Marchés concernés

Le présent règlement régit la passation de l'ensemble des marchés de travaux, fournitures et services de l'AFPCNT.

Pour rappel, les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux avec des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, tels que définis à l'article L. 1111-1² du code de la commande publique.

Ainsi, toutes prestations de services ou consultations ou expertises réalisées par un acteur externe à l'AFPCNT, membre ou non de l'Association, dont le financement est assuré par l'AFPCNT en réponse à son besoin, sont des marchés publics.

Les accords-cadres³ sont les contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées dans les conditions définies aux articles R. 2162-1⁴ et suivants du Code de commande publique.

Il est précisé que l'AFPCNT met en œuvre différents types de collaboration avec des partenaires ou des prestataires. Parmi ces collaborations, il faut bien distinguer :

- les partenariats, qui consistent en une mise en commun et une coopération entre les partenaires, partenariats qui ne relèvent pas du présent règlement,
- des commandes de prestations de travaux, services ou fournitures réalisées à titre onéreux avec un donneur d'ordre qui relèvent du présent règlement des achats.

1.2 - Spécificités

Les marchés suivants (article L. 2512-5 du CCP) sont exclus du présent règlement des achats :

1° Les services d'acquisition ou de location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ;

² « Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. »

³ Instrument de planification de la commande publique, l'accord-cadre est un **contrat par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés ou des bons de commandes auprès du ou des titulaires de l'accord, pendant une période donnée et pour des prestations déterminées.** (source : Ministère de l'économie)

⁴ « Les acheteurs ne peuvent recourir aux accords-cadres de manière abusive ou aux fins d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence »

2° Les services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation.

3° Les services relatifs à l'arbitrage et aux autres modes alternatifs de règlement des litiges ;

4° Les services relatifs au transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro ;

5° Les services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à des services fournis par des banques centrales ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité ;

6° Les contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 5° ;

7° Lorsqu'ils sont conclus avec une organisation ou une association à but non lucratif :

- a) Les marchés publics de services d'incendie et de secours ;
- b) Les marchés publics de services de protection civile ;
- c) Les marchés publics de services de sécurité nucléaire ;
- d) Les marchés publics de services ambulanciers, à l'exception de ceux ayant pour objet exclusif le transport de patients ;

8° Les services juridiques suivants :

- a) Les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;
- b) Les services fournis par des administrateurs, tuteurs ou prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction ;
- c) Les services liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique ;
- d) Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;
- e) Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

Ils restent cependant soumis aux principes généraux de la commande publique fixés à l'article L.3 du CCP et aux règles spécifiques encadrant leurs modalités d'exécution (délais de paiement, sous-traitance, résiliation, règlement amiable des différends) prévues aux articles L.2521-1 à L.2521-5 du CCP.

Article 2 : Les acteurs et leur champ de décision

2.1 – Autorité compétente pour ouvrir les plis

Le Président ou toute personne qu'il mandate à cet effet procède à l'ouverture des plis et enregistre le contenu des plis. Les membres de la commission des achats peuvent être conviés et présents, de manière facultative, à la séance d'ouverture des plis pour les marchés d'un montant supérieur à 90.000 € HT.

2.2 – Autorité compétente pour analyser les plis

Une commission des achats est mise en place par l'assemblée générale de l'Association.

Elle est composée au minimum de cinq membres permanents et deux membres suppléants élus parmi les personnes physiques membres de l'Association, par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans.

Des personnalités extérieures désignées par le Président de la commission des achats, en raison de leur compétence dans la matière, peuvent faire partie de cette commission avec voix consultative.

La commission des achats émet un avis sur la sélection des offres en vue de la passation des marchés à conclure par l'AFPCNT, d'un montant supérieur à 40 000,00 € HT, selon les modalités ci-après définies.

La commission des achats examine les offres, propose d'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché, identifie l'offre qui lui paraît économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer la consultation infructueuse.

Tous les membres de la commission sont convoqués cinq (5) jours francs avant la date de la réunion par le Président de la commission.

Pour que la commission puisse valablement se réunir, la moitié des membres à voix délibérative de la commission doit être présente. Le quorum doit être atteint lors des débats et lors du vote.

Chaque consultation relevant des pouvoirs de la commission des achats fait l'objet d'un rapport, signé par chacun des membres ayant voix délibérative ou leur suppléant, présents lors de la réunion de la commission.

2.3 – Autorité attributaire du marché

Pour les marchés dont le montant est supérieur à 221 000€ HT et ce quelle que soit la procédure de passation utilisée, le Conseil d'administration de l'AFPCNT est l'autorité compétente pour décider de l'attributaire du marché, après avis de la commission des achats.

Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 euros HT et inférieur à 221 000 euros HT, le Bureau de l'AFPCNT est l'autorité compétente pour décider de l'attributaire du marché, après avis de la commission des achats.

Pour les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, le Président, ou par délégation la directrice générale, est l'autorité compétente pour désigner l'attributaire des marchés, avec une information a posteriori du bureau sur les marchés attribués.

2.4 – Autorité signataire du marché

L'autorité signataire du marché est le Président qui a autorité pour engager contractuellement l'association.

Les marchés d'un montant inférieur à 40.000 € HT pourront être signés par toute personne titulaire d'une délégation émanant du Président.

Article 3 : Définition préalable des besoins

L'AFPCNT doit procéder à une estimation constante de ses besoins en fournitures, services et travaux.

Le choix de la procédure de mise en concurrence à mettre en œuvre se détermine en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser, évaluées conformément aux dispositions du code de la commande publique.

3.1 - Modalités de définition

Pour les marchés de travaux, le montant estimé du besoin correspond à la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Pour les marchés de fournitures et de services, l'AFPCNT doit prendre en compte l'estimation de la valeur totale des fournitures ou des services pouvant être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

3.2 – Allotissement

L'AFPCNT a l'obligation selon l'article L.2113-10CCP de passer les marchés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

L'AFPCNT est libre de déterminer le nombre, la taille et l'objet des lots. Elle peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.

Conformément à l'article L.2113-11 du CCP, l'AFPCNT peut décider de ne pas allouer un marché dans l'un des cas suivants :

- 1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- 2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Dans ce cas, elle doit motiver son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision, dans les documents relatifs à la procédure pour les marchés passés à procédure adaptée (article R.2113-2) ou dans les documents de la consultation ou le rapport de présentation pour les marchés passés selon une procédure formalisée (article R.2113-3).

Lorsqu'un marché est alloti, l'AFPCNT prend en compte la valeur globale estimée de la totalité des lots. Selon le montant de l'ensemble des lots, l'AFPCNT pourra donc lancer une procédure librement définie (procédure adaptée) ou devra respecter une procédure formalisée.

Toutefois, l'AFPCNT pourra mettre en œuvre une procédure librement définie pour les lots d'un montant inférieur à 80.000 € HT en fournitures et services et inférieur à 1.000.000 € HT en travaux, dès lors que le montant cumulé des lots concernés par cette procédure librement définie n'excède pas 20% de la valeur totale des lots.

A titre d'exemple, dans un marché de services de communication divisé en trois lots comme suit :

- Un lot 1 : communication institutionnelle d'un montant de 100 000 € HT ;
- Un lot 2 : communication visuelle d'un montant de 150 000 € HT ;
- Un lot 3 : création d'un site web d'un montant de 30 000 € HT,

Le lot 3 pourra être passé selon une procédure adaptée librement définie dans la mesure où il s'agit d'un petit lot dont le montant est inférieur à 80 000 € HT et qu'il représente moins de 20% du montant total des trois lots qui équivaut à 280 000 € HT.

En revanche, les lots 1 et 2 devront être passés selon une procédure formalisée dès lors que le montant total du marché est supérieur au seuil de 221 000 € HT pour les marchés de services.

3.3 – Estimation de la valeur du besoin

L'AFPCNT procède au calcul de la valeur estimée du besoin sur la base du montant total hors taxes du ou des marchés envisagés. Elle doit tenir compte des options, des reconductions ainsi que de l'ensemble des lots et, le cas échéant, des primes prévues au profit des candidats ou soumissionnaires.

Pour les marchés de fourniture ou de services, la valeur estimée du besoin est déterminée, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Lorsque ces marchés répondent à un besoin régulier⁵, la valeur estimée du besoin est déterminée sur la base :

- 1° Soit du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché ;

⁵ Un besoin régulier s'identifie en fonction du besoin **d'une même famille d'achats** commandée sur une année. Autrement dit, des campagnes de communication peuvent constituer un besoin régulier si l'on sait que sur l'année à venir, et les autres années, on va avoir recours à ce type de services.

2° Soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché.

3.4 - Consultation préalable

Afin de préparer la passation d'un marché, l'AFPCNT peut effectuer toutes opérations en procédant à des consultations de type concours d'idées ou en réalisant des études de marché, sollicitant des avis ou informant les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'article L. 3 du CCP.

Article 4 : Principes généraux de passation des marchés

Pour la passation de ses marchés, l'AFPCNT doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence et traçabilité des procédures, conformément à l'article L. 3 du code de la commande publique.

Chaque étape du processus d'attribution des marchés doit être accompagnée de notes de traçabilité, c'est-à-dire de documents (procès-verbaux) retraçant le déroulement précis de ces étapes.

Article 5 : Seuils et procédures

5.1 – Seuil des procédures formalisées

Sous réserves des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique, l'AFPCNT a l'obligation de se soumettre à l'une des procédures formalisées suivantes pour la passation de marchés ou d'accords-cadres, dès lors que le montant de l'achat envisagé est supérieur ou égal aux seuils européens.

Sous réserve de modifications, les seuils des procédures formalisées sont les suivants :

- **221.000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services ;
- **5.538.000 € HT** pour les marchés de travaux.

Les dispositions ci-dessus relatives aux seuils des procédures formalisées pourront être actualisées par le Bureau, sans consultation préalable du Conseil d'administration, à chaque fois que ces seuils seront modifiés par avis.

5.2 – Procédures formalisées

(i) Au-dessus de ces seuils, l'AFPCNT pourra choisir entre les procédures formalisées suivantes :

- **L'appel d'offres ouvert et restreint** (article R. 2124-2 du Code de la commande publique) : dans le premier cas tout fournisseur, tout entrepreneur ou tout prestataire de service intéressé peut soumissionner ; dans le second, seuls les candidats invités par l'acheteur peuvent soumissionner. Le choix entre les deux procédures est libre.
- **La procédure avec négociation** : (article R. 2124-3 du Code de la commande publique) : procédure qui s'articule autour d'une négociation en une ou plusieurs phases avec les candidats sélectionnés sur la base des offres qu'ils auront remises.
- **La procédure du dialogue compétitif** (article R. 2124-5 du Code de la commande publique) : procédure dans laquelle l'acheteur conduit un dialogue avec les candidats admis à participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.

(ii) L'AFPCNT peut choisir de recourir à la procédure avec négociation ou le dialogue compétitif dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
- 2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;
- 3° Lorsque le marché public comporte des prestations de conception ;
- 4° Lorsque le marché public ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
- 5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique ;
- 6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

(iii) Les règles de passation des procédures formalisées (appel d'offres ouvert) figurent dans le tableau suivant :

Montant en euros HT	> 221.000 euros HT pour les fournitures et les services > 5.538.000 euros HT pour les travaux
Procédure	- Avis de marché publié au JOUE et BOAMP ; - Rédaction d'un DCE (règlement de consultation, cahiers des charges administratifs et techniques, acte d'engagement) ; - Remise par les opérateurs économiques d'une candidature et d'une offre selon les modalités définies au règlement de la consultation ; - Sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de critères d'attribution objectifs, non discriminatoires et pondérés, portés à la connaissance des candidats
Délai de réception des plis	30 jours si transmission par voie électronique ou 35 jours si impossible de recourir à la dématérialisation (exception) (Autres procédures (appel d'offre restreint, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif) : 30 jours pour remettre la candidature à compter de la date d'envoi de l'avis de marché / 30 jours pour remettre l'offre à compter de l'invitation à soumissionner
Ouverture des plis	Président ou toute personne qu'il mandate à cet effet
Analyse des offres	Commission des achats
Choix/Attribution	Conseil d'administration après avis de la Commission d'appel d'offres
Signature	Président
Modalités d'information des candidats rejetés	Courrier signé du président par voie dématérialisée

5.3 – Procédures adaptées

Les procédures adaptées concernent l'ensemble des marchés visés à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique, à savoir :

- les marchés publics de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;
- les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifique dont la liste se trouve dans l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, publié au JORF le 27 mars 2016, exemples : services postaux, services de

traiteur et de livraison de repas, services d'organisation de congrès (quel que soit le montant) ;

MONTANT EN € HT			
Montant en € HT	Supérieur à 10 k€ et < 40.000 € (HT)	Sup. à 40.000 et inf. À 90.000 (HT)	Sup. à 90.000 et inf. à 221.000 € HT (fournitures et services) et 5 538 000 € HT (travaux)
Procédure	<p>Consultation d'au moins trois prestataires, sur la base d'au moins un devis</p> <p>Signature avec le candidat retenu d'un bon de commande avec les conditions d'achat de l'association</p>	<p>Avis de marché publié sur plateforme dématérialisée + journal spécialisé si besoin</p> <p>Cahier des charges avec critères de sélection pondérés</p> <p>Retour du cahier des charges signé</p> <p>Courrier d'attribution et marché signé avec le candidat retenu</p>	<p>Avis de marché publié au JAL (BOAMP ou JOUE) + journal spécialisé si besoin</p> <p>Cahier des charges élaboré avec critères de sélection pondérés</p> <p>Remise d'une offre</p> <p>Courrier d'attribution et marché signé avec le candidat retenu</p>
Délai de réception	Pas de délai obligatoire	Minimum 15 jours calendaires en fonction de la nature et du montant du marché	Minimum 20 jours calendaires en fonction de la nature et du montant du marché
Analyse des offres	Directeur de l'association	Commission des achats sur la base d'une analyse des offres établie sous la responsabilité du directeur de l'association	Commission des achats sur la base d'une analyse des offres établie sous la responsabilité du directeur de l'association
Choix/ Attribution	Président ou par délégation le Directeur général	Bureau au vu du rapport d'analyse des offres et après avis de la Commission des Achats	Bureau au vu du rapport d'analyse des offres et après avis de la Commission des achats
Signature du marché	Président ou son délégataire	Président	Président
Modalités d'information des candidats rejetés	Par courrier ou courriel	Par LRAR ou voie dématérialisée	Par LRAR ou voie dématérialisée

Au-dessous des seuils de procédure formalisée, les marchés sont passés selon les modalités définies par l'AFPCNT sur la base des indications figurant dans les tableaux suivants : en deçà de 10 k€ (HT) : aucune procédure ne sera mise en œuvre, tout en respectant les principes généraux de la commande publique et la bonne gestion du budget de l'association.

5.4 – Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence

Conformément à l'article L.2122-1 du code de la commande publique, l'AFPCNT peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas dérogatoires limitativement définis dans le tableau ci-après lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général.

Article du CCP	Hypothèses	Conditions de réalisation
R.2122-1	En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir	3 conditions cumulatives : 1 - Incompatibilité de l'urgence avec les délais prévus par les procédures formalisées ; 2 - L'urgence ne doit pas résulter de la responsabilité de l'acheteur (négligences, irrégularités) ; 3 - Il doit exister un réel lien de causalité entre l'évènement et l'urgence.
R.2122-2	En cas de procédure infructueuse : Aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits par les documents de la consultation – ou seules des candidatures inappropriées ou offres irrecevables ont été déposées	Les conditions initiales du marché ne doivent pas être substantiellement modifiées. En outre, l'acheteur doit avoir fourni des documents de consultation suffisamment clairs pour que les candidats soient en mesure de déposer une offre.
R. 2122-3	Opérateur économique déterminé : les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé	2 conditions cumulatives : 1 - Création ou acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique, raisons techniques, ou existence de droits d'exclusivité (notamment de propriété intellectuelle) ; 2 - Le recours à un opérateur déterminé n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.
R. 2122-4 1°	L'objet du marché porte sur des livraisons de fournitures destinées soit à leur renouvellement, soit à leur extension	La durée du marché ne peut excéder trois ans
R. 2122-6	Un marché de services au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours	Les conditions du concours énoncés à l'article R.2172-2 du CCP doivent être respectées.

R. 2122-7	Le marché porte sur la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence	<p>1- Le premier marché doit avoir prévu cette possibilité ;</p> <p>2 - Sa mise en concurrence doit avoir pris en compte le montant total envisagé (en intégrant, donc, les nouvelles prestations)</p> <p>3 - La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial</p> <p>4 - Les modifications apportées au cahier des charges ne doivent pas être substantielles</p>
R. 2122-8	Le marché répond à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 40 000 euros HT	L'acheteur doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.
R. 2122-9-1	Le marché porte sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3⁶ et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.	L'acheteur doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

5.5 – Consultation ou lot(s) infructueux

Les hypothèses d'infructuosité d'une consultation ou d'un lot peuvent être les suivantes :

1. aucune offre n'est présentée à l'association dans les délais impartis;
2. aucune offre n'est appropriée, c'est-à-dire sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation ;
3. les offres proposées sont irrecevables, c'est-à-dire ne satisfont pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur,
4. les offres proposées sont inacceptables, c'est-à-dire proposent un prix nettement supérieur à l'enveloppe financière prévue par l'association.

Lorsqu'un appel d'offres ou un marché passé selon la procédure formalisée s'avère infructueux, l'association peut lancer un marché sans publicité ni mise en concurrence

⁶ Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.

préalables, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, (voir l'article R.2122-2 du code de la commande publique) ; à défaut, une publicité préalable sera nécessaire et d'autres candidats pourront participer au marché négocié.

Dans tous les cas, la relance d'une procédure complète est toujours possible.

Article 6 : Publicité

6.1 – En cas de procédure formalisée (montant supérieur à 221.000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5.538.000 € HT pour les marchés de travaux)

(i) La mise en concurrence des marchés passés selon une des procédures formalisées donne lieu à la publication d'un avis de marché.

Cet avis est conforme au modèle d'avis fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011.

L'avis de marché est envoyé pour publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au BOAMP. La totalité des rubriques prévues par le modèle d'avis JOUE précité doit obligatoirement être remplie par l'association.

(ii) Lorsque l'AFPCNT décide d'ajouter à la publication précitée une autre publication, l'avis destiné à cette dernière publication ne peut être envoyé avant l'envoi de l'avis au JOUE, dont il mentionne la date et ne peut fournir de renseignements autres que ceux qui sont publiés au JOUE.

L'avis de publicité supplémentaire pourra fournir moins de renseignements que celui publié au JOUE même s'il conviendra de veiller à ce que les candidats potentiels disposent d'une information suffisante sur les caractéristiques de la consultation.

L'AFPCNT doit être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.

(iii) Un avis de préinformation conforme au modèle fixé par le règlement communautaire précité, peut-être, soit adressé pour publication à l'Office des publications officielles de l'Union Européenne, soit publié sur le profil de l'acheteur.

La publication de cet avis de préinformation n'est obligatoire que si l'AFPCNT entend recourir à la faculté de réduire les délais de réception des offres en application de l'article R. 2161-8 du code de la commande publique.

6.2 – En cas de procédure adaptée :

(i) Pour les marchés inférieurs à 40.000 euros HT, le marché pourra être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

(ii) Pour les marchés dont le montant est supérieur à 40.000 € HT et inférieur à 90.000 euros HT, et afin d'assurer le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement, l'AFPCNT devra déterminer les modalités de publicités adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

(iii) Pour les marchés de fournitures et de services supérieurs à 90.000 € HT et inférieurs à 221.000 € HT et pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5.538.000 € HT, la procédure de mise en concurrence comprendra la publication d'un avis de marché au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales.

Par ailleurs, l'AFPCNT apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures, des services ou des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au JOUE est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques.

Enfin, lorsque l'AFPCNT décide d'ajouter aux publications précitées une autre publication, l'avis destiné à cette dernière publication ne peut être envoyé avant l'envoi de l'avis de marché, dont il mentionne la date et ne peut fournir de renseignements autres que ceux publiés.

L'avis de publicité supplémentaire pourra fournir moins de renseignements que ceux publiés même s'il conviendra de veiller à ce que les candidats potentiels disposent d'une information suffisante sur les caractéristiques de la consultation.

Article 7 : Sélection des candidatures et des offres

S'agissant de la sélection des candidatures et des offres dans le cadre des procédures formalisées, l'AFPCNT doit se reporter aux dispositions du code de la commande publique relative aux exclusions de plein droit.

S'agissant plus particulièrement de la sélection des candidats, l'AFPCNT ne pourra exiger des candidats que des renseignements permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilités à les engager.

Le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée, soit en fonction de divers critères prédéfinis par l'AFPCNT, soit, si compte tenu de l'objet du marché un seul critère d'attribution est retenu, en fonction du prix le plus bas.

Lorsque plusieurs critères d'attribution sont prévus, ces derniers doivent être définis en rapport avec l'objet du marché et connus des candidats.

Il peut s'agir, à titre d'exemple, de la valeur technique, du prix, de la qualité, du caractère esthétique ou fonctionnel, des caractéristiques environnementales, du coût d'utilisation, de la rentabilité, du service après-vente et de l'assistance technique, du délai de livraison ou d'exécution.

Lorsque plusieurs critères et éventuellement sous-critères de choix sont prévus, l'AFPCNT précise leur pondération.

Article 8 : Achèvement de la procédure - Conclusion du marché

8.1 – Notification des rejets

(i) Pour l'ensemble des marchés passés selon une procédure formalisée, l'AFPCNT, dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, avise tous les autres candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre, en indiquant les motifs de rejet et le nom de l'attributaire.

Un délai d'au moins 11 jours est respecté entre la date d'envoi de la notification aux candidats et la date de signature du marché par le directeur. Ce délai est porté à 16 jours lorsque cette notification n'a pas été transmise par voie électronique.

Lorsque cette information intervient postérieurement à l'attribution du marché, elle mentionne également la date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché.

(ii) Pour les marchés passés selon la procédure adaptée, l'association, dès qu'elle a fait le choix sur les candidatures ou sur les offres, avise tous les autres candidats du rejet de leur offre.

Celle-ci communique aux candidats et aux soumissionnaires qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Si le candidat a vu son offre rejetée au motif que celle-ci était irrégulière ou inappropriée, l'AFPCNT ne lui communique pas les caractéristiques, les avantages et le nom de l'attributaire.

8.2 – Avis d'attribution

Pour les marchés donnant lieu à l'une des procédures formalisées ou un accord cadre, l'AFPCNT envoie pour publication, dans un délai maximum de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution publié au BOAMP et au JOUE.

En cas de procédure adaptée, la publication d'un avis d'attribution est facultative.

8.3 - Signature

Tous marchés, quel que soit leur montant, donnent lieu à un écrit, matérialisé par un document daté et signé par le représentant de l'AFPCNT et le représentant légal de l'attributaire.

Ce document peut être l'offre de l'attributaire, éventuellement amendée par les modifications résultant de la négociation, ou un document spécifique visant les pièces constitutives du marché.

L'exécution du marché ne peut commencer qu'après sa signature par les parties et sa notification à son titulaire.

8.4- Rapport de présentation

Pour les marchés publics passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur établira un rapport de présentation conformément aux dispositions des articles R.2184-1 à R.2184-6 du code de la commande publique. Pour les marchés à procédures adaptées, un rapport de présentation succinct répondant aux rubriques de l'article R2184-2 ⁷ du code de la commande publique sera établi par le directeur de l'association. Ces rapports seront tenus à la disposition des administrateurs.

Article 9 : Bilan annuel des commandes

Le directeur général est tenu d'informer à intervalle régulier le Bureau, a minima lors de chacune de ses réunions, de l'ensemble des marchés signés dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT.

Le directeur général est tenu de préparer et de présenter un bilan annuel de l'ensemble des marchés passés devant le Conseil d'Administration de l'association. Ce bilan annuel devra distinguer les marchés en fonction de leurs objets, de leurs montants et des types de procédures mises en œuvre.

Article 10 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

⁷Article R2184-2

Le rapport de présentation comporte au moins les éléments suivants :

- 1° Le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché ou du système d'acquisition dynamique ;
- 2° Le nom des candidats exclus et les motifs du rejet de leur candidature ;
- 3° Le nom des candidats sélectionnés et les motifs de ce choix ;
- 4° Le nom des soumissionnaires dont l'offre a été rejetée et les motifs de ce rejet y compris, le cas échéant, les raisons qui ont amené l'acheteur à la juger anormalement basse ;
- 5° Le nom du titulaire et les motifs du choix de son offre, ainsi que, si ces informations sont connues, la part du marché que le titulaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le nom des sous-traitants